



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2016-019

PUBLIÉ LE 24 MARS 2016

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-21-002 - AP approbation SDCI (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-03-21-002

AP approbation SDCI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N°

portant approbation du schéma
départemental de la coopération
intercommunale des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un schéma départemental de la coopération intercommunale et en précise les modalités d'élaboration ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU la présentation du projet de schéma départemental de la coopération intercommunale de l'État aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale lors de la réunion du 18 septembre 2015 ;

VU le courrier du 28 septembre 2015 aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux maires du département en vue de recueillir leur avis sur les propositions inscrites dans le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale qui les concernent ;

VU la lettre du 11 décembre 2015 par laquelle le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale, ainsi que l'ensemble des avis recueillis, ont été transmis aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les réunions de la commission départementale de la coopération intercommunale des 18 décembre 2015, 29 janvier, 26 février et 10 mars 2016 au cours desquelles les propositions du projet de schéma départemental de la coopération intercommunale concernant les différentes parties du territoire ont été détaillées et examinées ;

Considérant que les amendements votés à la majorité des 2/3 des membres en exercice ont été intégrés dans le schéma départemental de la coopération intercommunale ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est arrêté le schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le schéma départemental de la coopération intercommunale prévoit la couverture du territoire départemental par 9 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- une communauté d'agglomération, par fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, et des communautés de communes Bigorre-Adour-Echez, du Canton d'Ossun, Gespe-Adour-Alaric, du Pays de Lourdes, de Batsurguère et du Montaigu,
- une communauté de communes, par fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et Vic-Montaner,
- une communauté de communes, par fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay,
- une communauté de communes, par fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie,
- une communauté de communes, par fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin et du Pays Toy, avec extension de périmètre à la commune de Gavarnie-Gèdre,
- une communauté de communes, par fusion des communautés de communes des Baronnies, Neste-Baronnies, et du Plateau de Lannemezan et des Baïses,
- une communauté de communes, par fusion des communautés de communes de la Vallée de la Barousse et du Canton de Saint-Laurent-de-Neste,
- la Communauté de communes des Veziaux d'Aure, avec extension de son périmètre aux communes membres des communautés de communes d'Aure, Aure 2008, de la Haute Vallée d'Aure et de la Vallée du Louron, entraînant la dissolution de ces dernières,
- la Communauté de communes de la Haute Bigorre, dans son périmètre actuel.

Le schéma départemental de la coopération intercommunale prévoit en outre la réduction du nombre des syndicats intercommunaux de 120 à 77.

Article 3 : Ce schéma fait l'objet d'une insertion dans la publication locale suivante :

- La Dépêche du Midi – Édition des Hautes-Pyrénées,

Article 4 : L'intégralité du schéma est consultable en Préfecture des Hautes-Pyrénées, dans les Sous-Préfectures d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'adresse suivante :

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et qui sera notifié à Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Président du Conseil Régional, et Mesdames et Messieurs les chefs des services de l'État dans le département.

Fait à Tarbes, le 21 mars 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.